Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260706-DCM2026039-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 juillet 2026

DCM n° 2026-039

L'an deux mil vingt-six, le 6 juillet à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Ludovic BARON, Hervé CADIOU, Marie Annick CANÉVET, Ariel HERNANDEZ, Christelle JESTIN, Carole LE FLOC'H, Véronique LE GRAND, Emilie LEFEUVRE, Didier LEROY, Dominique PERSON, Annick PHILIPPE, Hélène PHILIPPE, Emmanuel PINEAU, Daniel PLOUZENNEC, Jean Luc RENE-VOT, Mickaël ROINNÉ, Karine TYMEN

Absent-e-s : Céline DANDRIMONT a donné procuration à Hélène PHILIPPE, Marion MONVOISIN a donné procuration à Dominique PERSON, Matys PENNANEAC'H a donné procuration à Didier LEROY, Marcel SEZNEC a donné procuration à Daniel PLOUZENNEC, Yoann SEZNEC a donné procuration à Carole LE FLOC'H, Caroline MARONAT

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 17 Exprimés : 22

****

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026-039 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : M. Didier LEROY, Maire

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Fait à Plogonnec, le 08/07/2026, le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.